

Unité départementale des Alpes Maritimes

Nice, le 08/03/2022

Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIE MARKETING FRANCE

53 Avenue du Val Fleuri
06800 CAGNES SUR MER

Références : 2022_91

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement TOTALENERGIE MARKETING FRANCE implanté 53 Avenue du Val Fleuri 06800 CAGNES SUR MER . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIE MARKETING FRANCE
- 53 Avenue du Val Fleuri 06800 CAGNES SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0006410591
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La nature de l'activité de l'installation est la distribution et le stockage de carburants pour automobiles.

La visite d'inspection s'est orientée sur la situation administrative et la réalisation du contrôle périodique de la station-service. En effet, La publication du décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des ICPE a modifié les seuils de la rubrique 1435.

L'installation classée initialement sous la rubrique 1435-2, sous le régime de l'enregistrement est désormais sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

De même, la publication du décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des ICPE a supprimé la rubrique 1432 et a créé les rubriques 4XXX – rubriques relatives à des substances visées par la directive 2012/18/ue du 4 juillet 2012.

Toutefois, l'installation classée initialement classée sous la rubrique 1432.2.b se retrouve non-classée puisque ses seuils (1432) sont inférieurs aux seuils de la nouvelle rubrique 4734.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administratives
- Contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative - rubrique 1435 -	Décret du 03/03/2014, article 2014-285	/	Sans objet
Situation administrative - rubrique 4734 -	Décret du 03/03/2014, article 2014-285	/	Sans objet
Contrôle périodique 1435	Code de l'environnement - article R512-58	/	Sans objet
Contrôle périodique - rubrique 4734 -	Code de l'environnement - article R512-58	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est désormais sous le régime de la déclaration : les dispositions applicables à l'installation notamment celles relatives au contrôle périodique sont respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative - rubrique 1435 -

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 2014-285
Thème(s) : Situation administrative, Régime ICPE - rubrique 1435 -
Constats : Les volumes de carburant distribués au titre de l'année 2020 sont les suivants : - 1302 m ³ d'essence - 2782 m ³ au total Le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 20 000 m ³ : l'installation est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative - rubrique 4734 -

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 2014-285
Thème(s) : Situation administrative, Régime ICPE - rubrique 4734 -
Constats : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est la suivante : - 46,5 t d'essence - 80,3 t au total Quantité supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total: l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 4734.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-58
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Constats : L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique de son installation au titre de la rubrique 1435. Rapport MADIC 17LC018 du 20/02/2017 ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique - rubrique 4734 -

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-58
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Constats : Etant donné que l'installation n'est pas classée sous la rubrique 4734, ce point de contrôle « contrôle périodique -rubrique 4734 » est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet